

Les modalités d'accueil en délégation sont définies aux articles 11 et suivants du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (pour consulter le décret : <http://www.legifrance.gouv.fr>, rubrique « lois et règlements »). Egalement, d'autres textes portant statuts particuliers de maîtres de conférences et de professeurs prévoient cette possibilité d'accueil en délégation, notamment le décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ; le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture.

I – Quel est le principe de l'accueil en délégation ?

L'accueil en délégation est une position statutaire spécifique aux enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs. Pendant son accueil en délégation au CNRS, l'enseignant-chercheur ou l'enseignante-chercheuse continue d'être rémunéré par son administration d'origine. Une contrepartie financière destinée à assurer un service d'enseignement de remplacement est versée à son établissement d'origine, en application des dispositions du décret statutaire applicable (par exemple : article 14e du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié précité).

Ce dispositif est un outil de partenariat entre un établissement d'enseignement supérieur et de recherche (ESR) et le CNRS ; il peut donner lieu à une mobilité géographique.

La délégation peut s'effectuer dans l'unité d'affectation de l'enseignant-chercheur ou l'enseignante-chercheuse ou dans une unité différente. Dans tous les cas, il s'agira d'une unité de recherche rattachée au CNRS.

La quotité de l'accueil pourra être un temps plein ou un temps partiel.

Attention, les accueils en délégation dans des unités relevant du CNRS et localisées à l'étranger ne pourront être accordés qu'à titre exceptionnel.

⚠ Toute demande d'accueil d'une durée supérieure à 1 an devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par l'enseignant-chercheur ou l'enseignante-chercheuse lors de la campagne suivante y compris pour les enseignantes-chercheuses et les enseignants-chercheurs qui débutent leur première année d'accueil au moment de l'ouverture des candidatures de la campagne 2023-2024.

II – Existe-t-il des conditions d'âge ?

Non.

III – Quelles sont les démarches auprès de l'établissement d'origine ?

Les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs candidat(e)s constituent un dossier en ligne, dans le module « *Sirah* », accessible par leur portail Galaxie⁽¹⁾. Tous les dossiers de demande d'accueil en délégation doivent être soumis, pour avis, au directeur ou à la directrice de l'unité dans laquelle la délégation est envisagée, ainsi qu'au directeur ou à la directrice de l'unité d'affectation actuelle en cas de mobilité. Les dossiers sont ensuite transmis à la direction de l'établissement d'enseignement supérieur d'origine.

Le conseil académique (ou organe compétent) de l'établissement, siégeant en formation restreinte aux enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, est saisi par la direction de l'établissement d'enseignement supérieur et est consulté sur la demande d'accueil.

L'établissement est invité à porter une appréciation sur la qualité scientifique du projet et sur son importance stratégique. Il peut choisir entre les trois avis ci-après : « dossier prioritaire », « dossier soutenu mais non prioritaire », « dossier refusé ». Parmi les dossiers qu'il souhaitera transmettre au CNRS, seuls les dossiers ayant reçu les avis « dossier prioritaire » ou « dossier soutenu mais non prioritaire » seront éligibles au transfert.

Les dossiers devront être transmis au CNRS au plus tard le mardi 13 décembre 2022.

Attention : aucun dossier émanant directement d'un enseignant-chercheur ou d'une enseignante-chercheuse ne sera instruit par le CNRS.

IV – Quelle est ensuite la procédure ?

Les dossiers transmis par les établissements sont instruits par les Instituts du CNRS après avis des sections et/ou commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique. Les propositions du CNRS sont établies par le collège de direction et consultables sur Galaxie⁽¹⁾. Le Président-Directeur général du CNRS arrête ensuite la liste des bénéficiaires.

V – A quelle date la délégation prend-elle effet ?

L'accueil commence généralement le 1^{er} septembre 2023 ou le 1^{er} février 2024.

⁽¹⁾ Les établissements non connectés à Galaxie pourront adresser un message à l'adresse qui leur sera communiquée dans le courrier de lancement de campagne afin de prendre connaissance des modalités spécifiques pour le dépôt des dossiers et les résultats.